

DÉCRET N° 2021 – 613 DU 17 NOVEMBRE 2021
portant modification des statuts de l'Institut national de
la Femme.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-391 du 21 juillet 2021 portant création et approbation des statuts de l'Institut national de la Femme ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2021-572 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

L'article 10 des statuts de l'Institut national de la Femme est modifié comme suit :

« Article 10 nouveau : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- Un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- la présidente de l'Institut national de la Femme ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Travail ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;

- un (1) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé.

La Secrétaire exécutive participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative ».

Article 2

L'article 50 des statuts de l'Institut national de la Femme est modifié comme suit :

« Article 50 nouveau : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes assure le contrôle des comptes de l'Institut, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Il émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

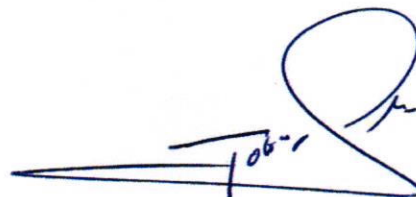
Il adresse son rapport directement et simultanément au président du Conseil d'administration, à la présidente de l'Institut et au Secrétaire exécutif ».

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 novembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MASM : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.